

En ce qui concerne l'opportunité et la nécessité d'ouvrir le courrier dans des circonstances particulières et sous réserve de certaines garanties, j'espère être en mesure de faire à la Chambre dans les prochains jours l'exposé qu'on réclame sur le sujet.

M. Robinson (Burnaby): En l'absence du ministre de la Justice qui se soucie sans aucun doute tout autant que les députés de ce côté-ci de la Chambre de la nécessité de respecter la règle du droit, c'est au très honorable premier ministre que je pose ma question supplémentaire, madame le Président. Celui-ci pourrait-il dire à la Chambre s'il entend recommander à son ministre de la Justice d'intenter des poursuites contre les officiers de la GRC qui ont autorisé leurs subalternes à enfreindre l'article 43 de la loi sur les postes et à ouvrir illégalement le courrier de première classe?

Le très hon. P. E. Trudeau (premier ministre): Madame le Président, je m'entretiendrai volontiers de cette question avec le ministre de la Justice. Sans doute voudra-t-il suivre l'exemple du gouvernement précédent; ainsi, chaque fois que nous aurons la preuve, par le biais de la Commission McDonald ou autrement, qu'un agent de la GRC a enfreint la loi, nous nous empresserons d'en informer le procureur général provincial intéressé, qui est chargé d'appliquer le droit pénal. Je suis sûr que le ministre de la Justice continuera d'agir ainsi.

* * *

RECOURS AU RÈGLEMENT

M. COSSITT—LES MOTIONS AUX TERMES DE L'ARTICLE 43 DU RÈGLEMENT

M. Tom Cossitt (Leeds-Grenville): J'invoque le Règlement, madame le Président, car j'aimerais prendre quelques secondes pour parler des motions présentées aux termes de l'article 43 du Règlement, compte tenu du sort réservé à la motion que j'ai présentée tout à l'heure au sujet de M. Kenneth Taylor. Je prie respectueusement la présidence de bien vouloir préciser un aspect de l'article 43 du Règlement.

J'avais l'impression qu'un léger signe de tête du premier ministre (M. Trudeau) ne constituait pas un «non» en bonne et due forme et qu'il fallait répondre «non» bien distinctement pour que la motion soit écartée. Si mon rappel au Règlement est recevable, j'aimerais, avec le consentement unanime de la Chambre, revenir à la motion que j'ai présentée en conformité de l'article 43 et fournir aux députés l'occasion de faire mentir à propos de M. Kenneth Taylor l'adage selon lequel nul n'est prophète en son pays.

Des voix: Bravo!

Le très hon. P. E. Trudeau (premier ministre): Madame le Président, au sujet de ce rappel au Règlement, et puisque le député de Leeds-Grenville (M. Cossitt) a mentionné mon nom, je voudrais l'assurer que je n'ai rien dit. Mais je peux l'informer de ce que j'avais à l'esprit à ce moment-là, ce qui pourrait vous éclairer, madame le Président.

Recours au Règlement

Des voix: Oh, oh!

Une voix: Perception subliminale.

M. Trudeau: Voilà l'exemple d'un cas où un député, quel que soit le côté où il siège, présente une motion sérieuse et où le gouvernement doit la rejeter, non parce qu'il n'est pas d'accord sur le fond de la motion, mais parce qu'il ne juge pas opportun de la débattre à ce moment-là ou encore parce que la motion soulève des questions très complexes, ce qui est le cas ici.

La décision de décerner l'Ordre du Canada—je le sais et je suis certain que le très honorable chef de l'opposition (M. Clark) le sait aussi bien que moi—doit, en principe, être totalement indépendante du processus politique. Elle est prise par un comité présidé par le gouverneur général et son représentant, le juge en chef du Canada, afin que les hommes politiques et les groupes de pression ne puissent influencer le choix des personnes à qui l'Ordre est décerné. Je crois qu'avant de servir une ordonnance à ce comité très spécial que le gouverneur général et le juge en chef du Canada président, la Chambre devrait s'assurer qu'elle a le pouvoir d'agir ainsi. Je soutiens qu'elle ne l'a pas à ce moment-ci.

Le très hon. Joe Clark (chef de l'opposition): A propos de ce rappel au Règlement, madame le Président, je tiens simplement à dire que je ne contesterai pas du tout l'opinion exprimée par le premier ministre (M. Trudeau). Je lui conseille de relire la motion qui a été présentée. Il verra qu'elle proposait tout simplement que la Chambre soumette au Gouverneur général une requête le priant d'examiner la question. S'il relisait la motion au lieu de s'opposer automatiquement aux motions présentées par des députés qui ne lui plaisent peut-être pas, les travaux de la Chambre s'en trouveraient facilités.

Mme le Président: Du fauteuil de la présidence, les non me parviennent plus distinctement—et j'en ai effectivement entendu. Comme le temps alloué à la présentation de motions aux termes de l'article 43 du Règlement est écoulé, nous allons maintenant passer à l'ordre du jour.

AFFAIRES COURANTES

[Traduction]

LES VOIES ET MOYENS

INSCRIPTION D'UNE MOTION À L'ORDRE DU JOUR

L'hon. Lloyd Axworthy (ministre de l'Emploi et de l'Immigration): En vertu de l'article 60 du Règlement, madame le Président, j'ai l'honneur de déposer un avis de motion des voies et moyens visant à modifier la loi sur le crédit d'impôt à l'emploi, et je vous demande d'en inscrire l'étude à l'ordre du jour.